

ARRÊTÉ PERMANENT N° CIR/2025/114
Portant modification des limites de l'agglomération de
Saint-Jean-d'Hermine sur la rue Georges Clemenceau
RD948A

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de Vendée en du 10 septembre 2025 ;

Considérant que la zone agglomérée située rue Georges Clemenceau RD948A s'est étendue, il convient de déplacer les limites d'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieur, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Jean-d'Hermine sur la RD 948 A PR 1+245 sont abrogées.

ARTICLE 2 : La limite de l'agglomération de Saint-Jean-d'Hermine au sens de l'article R110-2 du code de la route, est fixée ainsi qu'il suit :

- **Rue Georges Clemenceau : Ancienne limite RD948A PR 1+245**
Nouvelle limite RD948A PR 1+312

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que sur le site de la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vendée, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 11 septembre 2025

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

